

Vu le décret du 16 mai 1894 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la note ministérielle, n° 153, du 1^{er} février 1898 portant approbation du plan de campagne de la Direction d'Artillerie pour 1898 et affectant une somme de 72,000 fr. à l'exécution dudit plan ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur l'exercice 1898, pour le chapitre 39 (*Matériel des Services militaires*) ;

* Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, chapitre 39 (*Matériel des Services militaires*), exercice 1898, un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé, dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.

N° 253. — ARRÊTÉ fixant les prix des journées de traitement à l'hôpital colonial pendant l'année 1898.

(Du 27 juillet 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1897 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1898 ;